

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'incidence de l'écoulement du temps entre l'utilisation contestée d'un nom commercial et la manifestation de l'opposition à cette utilisation

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'L'incidence de l'écoulement du temps entre l'utilisation contestée d'un nom commercial et la manifestation de l'opposition à cette utilisation: obs. sous Liège, 6 novembre 1998', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 66-68.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Attendu que dans ce cadre, les facteurs de rapprochement entre les parties sont indéniables puisque leurs activités sont semblables, leur secteur d'influence identique, vu leur proximité géographique, la clientèle potentielle également; que les parties sont indiscutablement concurrentes;

Attendu, cependant, que les dénominations sociales qu'elles ont adoptées dans le prolongement d'une activité antérieure exercée sous les mêmes vocables commerciaux pendant de nombreuses années et sans qu'une confusion n'ait été relevée ou dénoncée les distinguent clairement; que les publicités de l'une et de l'autre ne se ressemblent pas, mentionnent expressément que l'appelante est agent des marques «Komatsu», «K.E.V.» et «Forklift» tandis que l'intimée présente les engins des marques «Pimespo», «Airman», «Clarck», «Mic», «Daewoo» (voir annonces publicitaires des pages d'or - farde II dossier intimée), l'appelante précisant parfois que «(elle) n'a pas de succursale»; que leur rapprochement au sein d'annuaires ou de listing les distingue plus qu'il ne donne lieu à les confondre (voir *Guide du business to business*, janvier 1997, dernière pièce du dossier de l'appelante);

Attendu que «le risque de confusion reste donc négligeable dès lors qu'à trois ou quatre reprises, à la suite d'une erreur ... du courrier est parvenu chez l'une plutôt que chez l'autre, ce qui se produit assez couramment entre personnes portant le même nom; qu'il n'en résulte en tout cas ni préjudice, ni une confusion réelle, ce qui importe dans le chef de la clientèle» (Liège (7^e ch.), 29 mars 1996, R.G. 1993/32370, en cause S.A. Stratégie contre S.A. Images Stratégies), l'appelante apportant elle-même la démonstration que celle-ci réagit quand il le faut pour dissiper toute erreur (voir pièces 22 et 23 du dossier appelante);

Que la décision du premier juge doit dès lors être confirmée, en ce compris lorsqu'il rejette la demande de l'intimée du chef d'action téméraire et vexatoire;

(...)

OBSERVATIONS

L'incidence de l'écoulement du temps entre l'utilisation contestée d'un nom commercial et la manifestation de l'opposition à cette utilisation

1. Avant d'aborder le domaine visé par la présente note, nous rappelons que la décision annotée se signale par un judicieux rappel théorique des conditions d'application des deux principales actions visant tantôt à interdire l'utilisation du nom commercial, tantôt à proscrire le recours à une dénomination sociale, en raison d'une confusion avec des noms commerciaux ou des dénominations sociales préexistantes². Dès lors que la S.A. Rigo Manutention - demanderesse originaire en action en cessation - invoquait la loi sur les pratiques du commerce et l'interdiction d'utiliser le nom commercial «Etablissements Luc Rigo» au regard du nom commercial «Rigo Manutention», le juge saisi devait se livrer à un examen *in concreto* des éléments et circonstances entourant la confusion incriminée.
2. Il ressort de la lecture de l'arrêt annoté que - parmi les différents éléments que le juge doit prendre en compte dans son appréciation *in concreto* des faits de la cause - l'ampleur du laps de temps entre l'utilisation contestée du nom commercial et la manifesta-

2. Outre les références citées dans l'arrêt annoté, voir notamment B. VOGLET, «S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L. Aspects théoriques en relation avec les statuts», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 15.2, n^{os} 360 à 420. Sans rentrer dans les détails de la matière, l'on sait que l'appréciation de la confusion résultant de l'emploi d'un nom commercial identique ou similaire s'opère *in concreto*, tandis que l'examen de l'utilisation d'une dénomination sociale identique ou similaire s'opère *in abstracto*.

tion de l'opposition à cette utilisation influence l'appréciation des risques de confusion entre les deux noms commerciaux et, partant, l'issue du litige. En effet, dans le cas d'espèce, il nous paraît que la société demanderesse n'avait pas supputé l'impact des antécédents de la cause, remontant à plus d'une douzaine d'années avant le prononcé de la décision commentée.

3. Pour rappel, le nom commercial reçoit une protection du simple fait de son seul usage³, que cet usage soit le fait d'une société ou d'une personne physique. En l'espèce, dès 1984, les deux frères Rigo travaillaient séparément dans un domaine d'activités similaire en utilisant deux noms commerciaux relativement proches, soit «Etablissements Albert Rigo» pour l'un et «Etablissements Luc Rigo» pour l'autre. Il faut donc logiquement en conclure que, dès cet époque, par simple *occupation*, les deux dénominations commerciales considérées étaient susceptibles d'être protégées. Ce n'est qu'en date du 22 septembre 1995 qu'Albert Rigo prendra une mesure particulière à l'égard de son frère Luc⁴, le menaçant d'appliquer les mécanismes légaux traditionnels quand bien même, dans les faits, le nom commercial incriminé était utilisé depuis 1984.
4. Dès lors, convient-il de faire de l'élément temporel ici examiné un élément déterminant? Il nous semble évident que le laps de temps mis par un protagoniste pour dénoncer l'utilisation d'un nom commercial similaire ou identique au sien peut valablement être pris en compte dans l'appréciation *in concreto* à laquelle doit se livrer le juge saisi sur pied de la loi sur les pratiques du commerce. En effet, dès lors qu'une société tarde à intenter une action visant à interdire l'utilisation par une tierce société d'un nom commercial similaire, ne laisserait-elle pas indiquer *a priori* soit que le nom commercial incriminé n'induit pas une confusion, soit que cette confusion n'est pas suffisamment importante que pour nuire à ses intérêts professionnels et lui causer à ce titre un préjudice particulier? La cour d'appel de Liège répond par l'affirmative à cette interrogation, suivant en cela les enseignements dégagés par la doctrine⁵ et la jurisprudence⁶. Dès lors et afin d'éviter l'argument tiré de l'écoulement du temps, il aurait donc été indiqué que Monsieur Albert Rigo intente son action en 1984, au moment où il utilisait le nom commercial «Etablissements Albert Rigo» et que son frère, débutant dans une activité similaire, projetait d'utiliser le nom commercial «Etablissements Luc Rigo». La cause tranchée par la cour d'appel de Liège est ainsi exemplative des impératifs de vigilance et de célérité qui incombent au titulaire d'un nom commercial dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus.
5. Enfin, soulignons que la nature de l'appropriation du nom commercial du fait du premier usage fournit également un argument qui ne paraît pas avoir été envisagé devant la cour d'appel de Liège. A notre sens, en passant le premier en société en 1987 sous la dénomination sociale et le nom commercial «Rigo Manutention», Albert Rigo exerça la première *occupation* de ce nom particulier, avant d'en revendiquer la confusion avec ... un nom commercial («Etablissements Luc Rigo» ...) qui lui était préexistant, car son frère

3. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n^o 43, p. 32.

4. En l'espèce, l'envoi d'une lettre du conseil de la S.A. Rigo Manutention avertissant Monsieur Luc Rigo des conséquences juridiques envisageables en cas de recours à la dénomination sociale «Etablissements Luc Rigo».

5. Voir notamment Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., n^o 51, pp. 39 et 40 (cet auteur établissant à juste titre la distinction entre l'affaiblissement du pouvoir distinctif du nom commercial du fait d'une trop grande tolérance de l'usage concomitant par un tiers d'un nom similaire et la théorie de la «*rechtsverwerking*» dont on sait qu'elle ne peut être retenue); P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 669, n^o 41; M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *Rép. not.*, t. XII, liv. II, Bruxelles, Larcier, 1982, n^o 247, p. 167; J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1966 à 1971). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1973, p. 343, n^o 13.

6. Voir, par exemple, Comm. Bruxelles, 25 avril 1983, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 60, note P. KILESTE; Comm. Courtrai, 29 mars 1966, *J.C.B.*, 1968, p. 403.

l'utilisait depuis 1984! De plus, l'on sait que l'abandon d'un nom commercial au profit d'un nouveau engendre la perte des droits attachés à l'ancien nom commercial⁷ et qu'il ne pouvait être question de protéger le nom commercial «Etablissements Albert Rigo». L'indispensable condition d'antériorité n'était donc pas présente en l'espèce.

450. Le siège social – Notion – Impact

N° 277. – Bruxelles, 27 janvier 1998¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles illustre l'importance pratique d'une communication au registre du commerce compétent du nouveau siège social adopté par une société. Les tiers sont en effet fondés à se baser exclusivement sur les références données par registre du commerce.

Sommaire: Une modification de l'adresse du siège social doit être communiquée au registre de commerce, sous peine de violer l'article 14 des lois coordonnées sur le registre de commerce. Si la partie à laquelle la signification doit être faite crée la fausse apparence que son siège social est situé à un endroit déterminé, cette partie est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par son imprudence à la partie qui a fait procéder à la signification. La réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable.

Parties: S.C.S. Goeminne & Associés c/ S.C. Hermant-Dodemont et C°

(...)

A. Attendu qu'il ressort de l'original de la citation introductive d'instance que cet exploit a été signifié à «la société en commandite simple «Goemine & Associés» inscrite au R.C. Charleroi sous le numéro 158.356 et dont le siège social est établi à Charleroi [trois mots biffés, lire:] rue de Damprémy n° 67»;

qu'en annexe à cette citation figure un extrait – daté du 4 septembre 1991 – d'une demande de renseignements au registre national où le siège est indiqué comme établi rue de Damprémy 67 à Charleroi;

Attendu que le jugement rendu le 26 septembre 1991 – décision dont la cour a déjà relevé qu'elle avait été rendue par défaut à l'égard de la S.C.S. Goeminne & Associés – indique que le siège social de cette dernière est établi rue de Damprémy 67 à Charleroi;

que c'est à cette dernière adresse que, le 16 avril 1992, le jugement prononcé le 26 septembre 1991 a été signifié, la demande de renseignements, adressée le 13 avril 1992 au registre national et annexée à cette signification indiquant encore que le siège social de la S.C.S. Goeminne & associés était établi à cette adresse;

qu'il ressort par ailleurs de l'extrait conforme du registre du commerce délivré le 28 septembre 1992 par le greffe du tribunal de commerce de Charleroi (pièce 13.2 du dossier de l'intimé) que, à cette dernière date, l'adresse du siège social de la S.C.S. Goeminne & Associés renseignée audit registre demeurait indiquée comme fixée rue de Damprémy 67 à 6000 Charleroi;

qu'un nouvel extrait, délivré le 8 mai 1996 (pièce 16 du dossier de l'intimé) confirme que, à cette date postérieure, la mention de l'adresse du siège social de cette société demeurait inchangée;

B. Attendu que la S.C.S. Goeminne & Associés se prévaut d'un changement d'adresse de son siège social établi, depuis une date qu'elle ne précise du reste point, rue Léopold 23 à 6000 Charleroi; qu'elle verse à son dossier une copie des Annexes au *Moniteur belge* du 12 octobre 1990 – relatives à des modifications des statuts de la société en ce qui concerne les pouvoirs attribués et l'exclusion d'un de ses membres – indiquant, sous l'intitulé «Goeminne & associés», société en commandite simple, une adresse qui se lit «rue Léopold 23 à 6000 Charleroi»;

Attendu toutefois que pareille modification de l'adresse d'un siège social – dont la cour vient de relever que la date exacte du changement demeure non précisé – n'a point été communiqué au registre du commerce de Charleroi;

qu'il est avéré que la S.C.S. Goeminne & Associés a notamment méconnu les dispositions de l'article 14 des lois coordonnées sur le registre du commerce prévoyant que, lorsqu'une des mentions de l'immatriculation ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, le commerçant a l'obligation de demander, dans le mois du changement advenu dans sa situation, une inscription modificative de son immatriculation au greffe du tribunal où se trouve le registre du commerce qui la contient, l'inscription modificative étant, en ce qui concerne les sociétés commerciales, demandée au greffe de la situation du siège social;

C. Attendu que l'article 35 du Code judiciaire dispose que, si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif;

que l'article 42, 5°, du même Code précise que les significations sont faites au siège social ou, à défaut, au siège d'opération;

Attendu que, si la partie à laquelle la signification doit être faite crée la fausse apparence que son siège social est situé à un endroit déterminé, cette partie est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par son imprudence à la partie qui fait procéder à la signification;

que la réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable;

que, en l'espèce, la S.C.S. Goeminne & Associés ne s'est en rien préoccupée de mettre en concordance les mentions figurant au registre du commerce avec la modification dont elle se prévaut, relative à l'adresse de son siège social telle qu'indiquée dans une publication aux Annexes du *Moniteur belge*;

que, dans les conditions de l'espèce, la S.C.S. Goeminne & Associés a, en fait, créé une apparence par laquelle la S.C. Hermant-Dodemont et C° a été trompée;

que, au regard des éléments de la cause, la signification faite à l'adresse figurant au registre du commerce est à considérer comme valable;

que pareille signification ayant été opérée le 16 avril 1992, l'opposition formulée le 13 août 1992 a été formée postérieurement à l'échéance du délai de recours;

que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable cette opposition;

7. Voir les commentaires sous Anvers, 14 juin 1999, *supra*, et Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., n° 48 in fine, p. 38.
277.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 398.